

MESURES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 parue au BO hors-série n°7 du 23 septembre 1999

ATTENTION : certaines activités d'éducation physique et sportive doivent répondre à des mesures de sécurité particulières.

① Les équipements individuels de sécurité	<ul style="list-style-type: none">• <u>Equitation et cyclisme</u> : casque protecteur conforme aux normes en vigueur (obligatoire)• <u>Sports nautiques</u> : brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur (obligatoire)• <u>Patins et planche à roulettes, hockey sur glace ou sur patins à roulettes</u> : équipements de protection pour tête, mains, poignets, coudes, genoux et chevilles (obligatoire)• <u>Ski alpin</u> : casque protecteur vivement recommandé, conforme à la norme NF EN 1077 (mai 1996)
② Les équipements collectifs de sécurité	<ul style="list-style-type: none">• Un téléphone portable (conseillé mais non obligatoire)
③ La pratique des sports nautiques	<ul style="list-style-type: none">• La réussite des élèves à un test de natation (cf. circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 parue au BO n° 22 du 8 juin 2000)• Une embarcation de sécurité pour une surveillance constante (un deuxième bateau de sécurité au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau)